



Arrêt

**n° 48 008 du 13 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour datée du 24/02/2010, lui notifiée le même jour par l'Administration Communale de Verviers » et de « la décision de retrait de l'annexe35 et la remise en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers pris le 20/01/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. LAFFINEUR *loco* Me P. HANNON, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 octobre 2006, la requérante a épousé en Turquie Monsieur [K.M.], ressortissant turc établi en Belgique.

1.2. Le 18 avril 2007, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa 'regroupement familial' afin de rejoindre son époux.

1.3. Le 19 avril 2007, la requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi et a été mise en possession d'un CIRE valable du 21 février 2008 au 21 février 2009.

1.4. Le 21 avril 2008, la première partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante lui signalant que les conditions prévues par les articles 10 et 10bis de la loi ne semblaient pas réunies dans son chef et lui conseillant de produire une attestation conforme pour que son CIRE puisse être renouvelé.

1.5. Le 19 janvier 2009, la deuxième partie défenderesse a transmis un rapport de cohabitation négatif à la première partie défenderesse.

1.6. Le 20 janvier 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans le 27 février 2009, lequel sera rejeté par un arrêt n° 37 084 du 18 janvier 2010. Par ailleurs, la première partie défenderesse a adressé, en date du 5 février 2010, un courrier à la deuxième partie défenderesse l'invitant d'une part à ne plus proroger l'annexe 35 de la requérante, et d'autre part, à lui accorder un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire.

1.7. Par un courrier daté du 22 février 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi. Une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour a été prise le 24 février 2010 à son encontre. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

☐ *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;*

☒ *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :*

N'apporte pas les documents requis.- Visa-Attestation de logements-cert BVM-CERT médical

☐ *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;*

.....

☐ *Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi ».*

1.8. Le deuxième acte attaqué consiste en un courrier de la première partie défenderesse demandant à la deuxième partie défenderesse de ne plus proroger l'annexe 35 de la requérante, le Conseil de céans ayant rejeté son recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 20 janvier 2009 et d'accorder un nouveau délai de 30 jours à la requérante pour quitter le territoire.

2. Remarques préalables

2.1. Dépôt d'un mémoire en réplique

Le Conseil relève que la requérante a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance un mémoire en réplique.

Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

2.2. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle rappelle que la requérante a introduit une seconde demande de séjour le « 24 février 2010 », après la décision du 5 février 2010 de ne plus proroger l'annexe 35, et que le même jour, l'administration communale de Verviers a déclaré cette demande irrecevable en vertu de la compétence qui lui a été reconnue conformément à l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La première partie défenderesse considère que « vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008) ».

2.2.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que la première partie défenderesse n'a effectivement pris aucune part à la décision attaquée, en manière telle qu'elle doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la deuxième partie défenderesse.

2.3. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la « décision de retrait de l'annexe 35 et la remise en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers le 20 janvier 2009 »

2.3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3.2. Or, en l'occurrence, force est d'observer que la deuxième décision entreprise visée en termes de requête, à savoir, la « décision de retrait de l'annexe 35 et la remise en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers le 20 janvier 2009 », a été prise par la première partie défenderesse le 5 février 2010, à la suite du rejet par le Conseil de céans du recours de la requérante contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2009.

Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision d'irrecevabilité d'une deuxième demande de séjour introduite par la requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de retrait de l'annexe 35 et la remise en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par la première partie défenderesse le 20 janvier 2009, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un **premier moyen** de la « violation des articles 1, 4° et 12bis, §1, alinéa 2, 2° combiné avec la violation de l'article 26, §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ». Elle ajoute dans ses développements la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle prétend satisfaire au prescrit de l'article 12bis, §1^{er}, 2°, de la loi et rappelle à cet égard qu'elle « est autorisée à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum et a présenté toutes les preuves visées au §2, soit son passeport national en cours de validité, l'acte de mariage ». Elle rappelle également avoir sollicité à l'administration communale « de lui délivrer une attestation de logement suffisant pour compléter son dossier ». Elle considère que le fait de ne pas mentionner dans la décision entreprise la raison pour laquelle son annexe 35 ne constitue pas une autorisation de séjour de moins de trois mois engendre une violation non seulement de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi mais aussi « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation adéquate ».

Après avoir rappelé la teneur de la circulaire du 20 juillet 2001 relative à la portée juridique de l'annexe 35, elle soutient que « le document spécial de séjour » a été prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2010 et qu'elle était donc bien autorisée au séjour au moment où elle a introduit sa demande.

Elle reproche à la deuxième partie défenderesse de ne pas avoir « pris la peine de vérifier le caractère suffisant ou non du logement précisé dans la lettre du 22/02/2010 » et relève « qu'il est pour le moins paradoxal que l'Administration Communale commence à instruire [sa] demande [d'attestation de logement suffisant] après avoir déclaré cette demande irrecevable » en manière telle que pareille démarche « démontre, à suffisance, que la décision a été prise sans un examen sérieux de la demande ».

De plus, elle soutient avoir déjà apporté un certificat de bonne vie et mœurs « dans le cadre de sa première demande, avant même d'obtenir le visa regroupement familial, en 2007 », et avoir déposé un certificat médical pour pouvoir obtenir le visa regroupement familial. En outre, elle souligne que ces documents ne lui ont jamais été demandés. Elle mentionne avoir adressé ces documents à la deuxième partie défenderesse en date du 3 mars 2010, en l'invitant « à revoir sa décision » et lui reproche de ne pas avoir répondu à son courrier.

Elle considère, dès lors, que « l'Administration Communale a pris dans la précipitation la décision d'irrecevabilité, sans [lui] permettre d'instruire son dossier, ou en [l']invitant à le faire après savoir (sic) pris la décision entreprise » de sorte que « la décision n'est donc pas adéquatement et légalement motivée ».

Elle soutient enfin que « l'Office des Etrangers, en demandant de ne pas proroger l'annexe35 et en remettant en exécution l'ordre de quitter le territoire du 20/01/2009, prend en fait un nouvel ordre de quitter le territoire implicite qui n'est pas motivé (...) » et que « par cette manœuvre, l'Office des Etrangers essaie de montrer qu'il ne prend pas un nouvel ordre de quitter le territoire, mais ne fait que remettre en exécution l'ancien ordre de quitter le territoire de janvier 2009 ». Elle ajoute que sa seconde demande de séjour « doit donc être prise en considération dans, non seulement l'appréciation de la recevabilité de la demande au vu de l'article 12bis, mais aussi au vu des nouveaux éléments prouvant la cohabitation et qui ont été communiqués à l'Etat Belge à l'occasion de la procédure devant le Conseil [de céans] ». Elle considère qu'« un nouvel examen était donc nécessaire au vu de la motivation de l'arrêt du Conseil [de céans] » et que « l'ordre de quitter le territoire implicite (...) doit donc également être annulé pour défaut de motivation adéquate (...) ».

3.2. La requérante prend un **second moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle rappelle qu'elle est mariée avec un ressortissant étranger établi en Belgique et qu'elle vit avec lui ainsi qu'avec leurs enfants. Elle soutient que le fait de constituer avec son époux et leurs enfants communs une cellule familiale « n'est plus contesté » et que « cette décision porte manifestement atteinte [à son] droit et [à celui de] sa famille au respect de leur vie privée et familiale, sans aucune justification légale ».

Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers, viole les mêmes dispositions en [lui] ordonnant de quitter le territoire en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande prise par l'Administration Communale de Verviers », et que par conséquent, « le caractère illégal de la décision d'irrecevabilité mine tout fondement à l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

4. Discussion

4.1. S'agissant du **premier moyen**, le Conseil observe, à titre liminaire, que la requérante invoque la violation de l'article « 1, 4^o » et considère qu'il y a lieu, moyennant une lecture bienveillante du dit moyen, de considérer que la requérante vise en réalité l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi.

Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi en sa qualité d'épouse d'un étranger établi en Belgique, il lui appartenait dès lors de fournir les documents *ad hoc*, conformément à cette disposition, dont, à tout le moins un certificat médical et un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que la requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour une copie de son passeport, une copie de son carnet de mariage et de l'acte de

mariage, une copie de son acte de naissance, une composition de ménage et une copie du titre de séjour de ses enfants.

Par conséquent, le Conseil constate que la deuxième partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que la requérante ne présentait pas toutes les preuves visées à l'article 12*bis*, § 2, de la loi, l'absence d'un certificat médical et d'un certificat de bonne vie et mœurs suffisant à justifier la décision querellée.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante insiste sur le fait qu'elle était en possession d'une annexe 35, soit d'un titre de séjour de trois mois maximum, au moment où elle a introduit sa seconde demande de séjour, en manière telle que la deuxième partie défenderesse ne pouvait lui faire grief de n'être pas admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume. Quant à ce, il convient de relever que contrairement à ce que la requérante tend ainsi à faire accroître, la deuxième partie défenderesse ne lui reproche pas de ne pas avoir été en séjour régulier au moment de l'introduction de sa demande mais bien d'avoir omis de rassembler l'ensemble des documents nécessaires à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du certificat médical et du certificat de bonne vie et mœurs, le Conseil rappelle qu'il revient à la requérante d'apporter les documents *ad hoc* à l'appui de sa demande, et non à la deuxième partie défenderesse de pallier les lacunes de son dossier en allant chercher les documents manquants dans les dossiers administratifs afférents à des procédures antérieures.

En outre, quand bien même la deuxième partie défenderesse n'aurait « jamais » demandé pareils documents à la requérante, le Conseil rappelle que, à supposer qu'elle ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de sa demande, rien ne l'empêchait de s'informer auprès de la deuxième partie défenderesse quant à ce, quod non à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la deuxième partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il lui appartenait de produire lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial alors qu'elle s'est elle-même abstenue de toute démarche de nature à s'assurer de la complétude de celle-ci.

Quant à la circonstance qu'*in fine*, la requérante aurait déposé les dits documents, ils ont été versés au dossier administratif en date du 3 mars 2010, soit tardivement, après que la deuxième partie défenderesse ait pris la décision querellée.

S'agissant de l'attestation de logement suffisant, le Conseil rappelle que par un arrêt n°201.375 du 26 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé l'article 9 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et définissant la notion de logement suffisant au sens des articles 10 et 10*bis* de la loi. Il s'ensuit que la deuxième partie défenderesse ne peut plus exiger le dépôt d'un tel document, l'annulation par le Conseil d'Etat s'opérant avec effet rétroactif et aucun nouvel arrêté royal n'ayant été pris à ce jour conformément aux articles 10 et 10*bis* précités qui prévoient que « Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant ».

Cependant, quand bien même cette dite attestation de logement ne pouvait plus être requise dans le chef de la requérante, il n'en demeure pas moins, conformément à ce qui précède, que cette dernière n'a pas fourni de certificats médical et de bonne vie et mœurs en manière telle que le constat de cette absence suffit à valablement motiver la décision entreprise.

Enfin, quant à l'argumentaire de la requérante afférent à la non prolongation de son annexe 35 et à la « remise en exécution de l'ordre de quitter le territoire », le Conseil constate qu'il est irrecevable conformément au point 2.3 du présent arrêt.

4.2. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. S'agissant du **deuxième moyen**, le Conseil rappelle que la deuxième partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'à ce stade de la procédure, il lui incombait seulement de vérifier la complétude de son dossier pour le transmettre éventuellement à l'Office des Etrangers, quod non en l'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAINE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAINE

V. DELAHAUT